

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 1 SEPTEMBRE 2025**

Effectif statutaire : 19

Membres en exercice : 19

PRESENTS : AUDARD Virginie, BREHERET Emmanuel, CAMUS Emmanuel, DRANO Rodolphe, DROUIN Véronique, GAUDIN David, DUPUY-CHANET Marie-Laure, GESTRAUD Samuel, GRIMAULT Jean-Louis, LAGLEYZE David, LAPEYRONIE Yann, PETIT Sabrina, RIGAUD Marie-Pierre, ROSEAU Sylvie, SAULGRAIN Henri, STROESSER Delphine, WARY Grégory

EXCUSES : -

ABSENTS : AUGEREAU Line, JONET Nathalie

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvie ROSEAU

REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2025-63 DU 01-09

ARCHIVAGE : CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'archiviste de la CCALS va intervenir à la mairie du 08/09/2025 au 10/10/2025, pour cela il convient de signer une convention de mutualisation de services. La convention est jointe à la présente délibération.

La CCALS facturera les charges de personnel ainsi que les frais assimilés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter la signature de cette convention.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal accepte la signature de cette convention.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

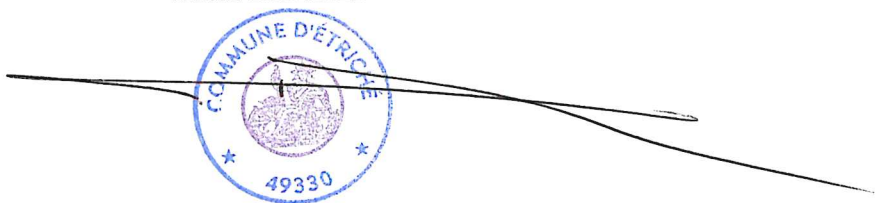
Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Etriché, le 4 septembre 2025

Secrétaire de Séance
Sylvie ROSEAU

Le Maire
David LAGLEYZE



Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le



ID : 049-214901324-20250901-DCM2025_63-DE

Convention de mutualisation de services
Entre la commune d'ETRICHE
Et la communauté Anjou Loir et Sarthe
Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les statuts de la Communauté ;
Vu les délibérations de la Communauté et de la Commune ;

Entre

La Communauté Anjou Loir et Sarthe, représentée par M. GIRARD Jean-Jacques, Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 08/06/2020 n° 2020-03-06

Désignée ci-après « la Communauté »
D'une part

Et

La commune d'étriché, ci-après « la Commune », représentée par M. LAGLEYZE David, Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article premier – Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté sont convenus qu'un service de la communauté est mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun, aux fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, le Maire de la Commune d'accueil du service adresse directement à la Direction générale des services de la Communauté toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 – Services mis à disposition

La mise à disposition, objet de la présente convention concerne le service communautaire suivant :

Le service administratif « ARCHIVE »

La modulation horaire de la mise à disposition sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté. Un état du temps consommé pour la commune et pour la communauté sera établi contradictoirement.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Article 3 – Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service de la Communauté au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales).

Le montant du remboursement est ainsi calculé :

Charges de personnel et frais assimilés auxquels on affecte les heures réelles

Article 4 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 08/09/2025 et s'achève au 10/10/2025

Article 5 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui de NANTES. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Tiercé, le 11/08/2025

Pour la communauté de communes
Anjou Loir et Sarthe
Le Président,
M. GIRARD Jean-Jacques

Pour la commune d'étriché

Le Maire,
M. LAGLEYZE David

